

**TRANSFERT TOTAL DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE AUMETZ**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL DE FENSCH  
10, rue de Wendel - BP 20176  
57705 HAYANGE CEDEX

Affaire suivie par : Aïcha BOULHAIS  
Tél : 03.82.86.65.75 Fax : 03.82.86.81.80

<b>CADRE 1 :</b>  Déposé le 11/12/2024  par : SCCV L'EMPEREUR  Représenté par : Monsieur LICCARDI Guillaume demeurant : 70 Rue Clémenceau 54640 TUCQUEGNIEUX  pour : Transfert total du permis de construire actuellement au nom de la Sarl RUE FOCH au nom de la SCCV L'EMPEREUR domiciliée au 70, Rue Clémenceau à TUCQUENIEUX (54640) sur un terrain sis Rue Maréchal Foch 57710 AUMETZ	<b>CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE</b>  N° PC 057 041 23 N 0006 T01  Destination :
--	---

**SCCV L'EMPEREUR  
Monsieur LICCARDI Guillaume  
70, Rue Clémenceau  
54640 TUCQUEGNIEUX**

**Le Maire,**

**Vu** la demande de transfert de Permis de construire susvisée.

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants.

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération en date du 25/02/2020.

**Considérant** le Plan de Prévention des Risques Miniers des communes de ANGEVILLERS, AUMETZ, BOULANGE, FONTOY, HAVANGE, OTTANGE, ROCHONVILLERS et TRESSANGE approuvé par arrêté préfectoral en date du 23/12/2004, révisé par arrêté préfectoral n°2011-DDT-SCRECC-UPR-159 en date du 30/09/2011 et par arrêté préfectoral n°2022-DDT-SRECC-UPR-15 en date du 15/11/2022.

**Considérant** le permis de construire n° 057 041 23 N 0006 accordé en date du 22/02/2024.

**Considérant** l'accord du titulaire du permis de construire initial, la « SARL FOCH » représentée par Monsieur LICCARDI Guillaume, qui autorise la « SCCV L'EMPEREUR » à demander le transfert, en date du 11/12/2024.

**Considérant** l'engagement du demandeur, la « SCCV L'EMPEREUR » représentée par Monsieur LICCARDI Guillaume, qui atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation, en date du 11/12/2024.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le permis de construire susvisé accordé le 22/02/2024, à « SARL FOCH » représentée par Monsieur LICCARDI Guillaume est transféré à « SCCV L'EMPEREUR » représentée par Monsieur LICCARDI Guillaume.

**Article 2 :** Les prescriptions contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues.

**Article 3 :** Aucune modification n'est apportée à la période de validité du Permis de construire d'origine.

Le 22.01.2025

Le Maire.

NB : Demande affichée en mairie en date du 22.01.2025

Copie de la présente est adressée au Contrôle de légalité en date du

22.01.2025



Le Maire-Adjoint délégué  
à l'urbanisme et aux travaux

M. RENNIE

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
  - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.  
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
-